

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN



L'OFFICIEL 66

DISTRICT DES PYRENEES-ORIENTALES



PAYS CATALAN



L'OFFICIEL 66



**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU DISTRICT
DE FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11
B.P. 51501
66101 Perpignan Cedex**

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr

<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**Numéro d'astreinte des ELUS le
WEEK END UNIQUEMENT du
vendredi 18h au dimanche 15h
en cas d'alerte météo et de
circonstances exceptionnelles
(décès, accident):**

06 10 84 48 50



OFFICIEL 66 N°43 du 15/06/18

HORAIRES D'OUVERTURE

09h00 – 12h30

14h00 – 18h00

Du lundi au vendredi

Le standard téléphonique est
fermé le : lundi, mardi et
mercredi - matin

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

La phase nationale du Festival Foot U13 Pitch s'est déroulée ce week-end au Parc des Sports de Capbreton. La compétition organisée par la FFF et la Ligue du football amateur concernait 48 équipes qualifiées lors des sessions régionales dont l'équipe du **CANET ROUSSILLON FC** qui a terminé **5^{ème}** à l'issue de l'épreuve. La victoire est revenue à Lyon chez les filles et Sochaux chez les garçons.



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Réunion AE2F avec les Présidents des Districts du secteur Languedoc-Roussillon du 06/06/18

Le 6 juin dernier, s'est tenue au siège de la Ligue à Montpellier, une réunion organisée par l'AE2F et animée par son Président, Jacky RAYMOND, qui avait pour but l'information, auprès des élus, des nouvelles directives salariales.

Ont participé la Ligue et les Districts de l'Aude, du Gard-Lozère, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Bureau du Comité de Direction

REUNION DU 14/06/18 - Traitement des affaires administratives et financières courantes

PRESIDENT : Claude MALLA
VICE PRESIDENT DELEGUE : Pierre FRILLAY
VICE PRESIDENT & TRESORIER : Philippe MARCO-GREGORI
VICE PRESIDENT : Olivier COLPAERT (excusé)
SECRETAIRE GENERAL : Marc WATTELLIER
TRESORIER ADJOINT : Gérard BLANCHET

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Correspondance

CLUBS

CABESTANY OC : du 08/06/18, concernant la situation des arbitres du club. Transmis à la Commission du Statut de l'Arbitrage.

FC VILLELONGUE : du 11/06/18, invitation à l'AG du club le samedi 30/06/18 à 18h45 (salle Joffre à Villelongue). Remerciements, le Président sera présent.

ELNE FC : du 11/06/18, invitation à l'AG du club le vendredi 29/06/18 à 20h00 (siège stade Busquet Sitja). Remerciements, compte tenu que l'AG du District de Football des P-O est prévue le vendredi 29/06/18 à 19h00 à Toulouges, aucun représentant du Comité Directeur ne peut être mandaté.

FC ST ESTEVE : du 12/06/18, concernant des arbitres qui demandent leur rattachement au club. Transmis à la Commission du Statut de l'Arbitrage.

FC ST ESTEVE : du 12/06/18, invitation à l'AG du club le vendredi 06/07/18 à 19h30 (siège). Remerciements, le Président sera présent.

CABESTANY OC : du 13/06/18, invitation à l'AG du club le vendredi 06/07/18 à 19h00 (salle Germanor à Cabestany). Remerciements, mandaté : M. Philippe MARCO-GREGORI.

AS PERPIGNAN MEDITERRANEE : du 13/06/18, informant que le projet de fusion ASPM / OCP est abandonné. Pris note.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

FC ALBERES-ARGELES : du 13/06/18, règlement de son tournoi U11 et u13 des 16 et 17/06/18. Pris note.

AS THEZA ALENYA CORNEILLA : du 13/06/18, invitation à l'AG du club le vendredi 22/06/18 à 19h00 (salle Oms d'Alénia). Remerciements, le Président sera présent ainsi que le Secrétaire Général.

AUTRE CORRESPONDANCE

M. PEREZ Dylan : du 12/06/18, lettre LAR, notifiant sa démission en qualité d'arbitre officiel du FC THUIR. Transmis à la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Règlement Intérieur CDA 2018/2019

- Le Bureau du Comité Directeur valide le nouveau règlement intérieur de la CDA saison 2018/2019.



Le Président et les membres du Comité Directeur félicitent les vainqueurs de la Coupe du Roussillon Séniors et du Challenge René Bazataqui (Finales du 10/06/18 à CABESTANY).

Ils remercient la ville et le club de CABESTANY, ainsi que les arbitres officiels et délégués de ces finales 2017/2018.



Vainqueur Coupe du Roussillon Séniors : FC ALBERES-ARGELES

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN



Vainqueur du Challenge René Bazataqui : FC VINCA

Remerciements aux partenaires :



L'INDÉPENDANT



LE PRESIDENT
Claude MALLA

LE SECRETAIRE GENERAL
Marc WATELLIER

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Compétitions Séniors et du Football Diversifié

REUNION DU 12/06/18

PRESIDENT : Louis NIFOSI

SECRETAIRE : Jean-Marie LEWANDOWSKI

PRESENTS : Bruno FARGUES, Jean-Claude RICHARD

EXCUSE : Olivier COLPAERT

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Vainqueurs Coupe du Roussillon et Challenge René Bazataqui 2017/2018

Challenge René Bazataqui : FC VINCA

Coupe du Roussillon Séniors : FC ALBERES-ARGELES

- **Félicitations aux vainqueurs de ces dernières finales qui viennent clore la saison sportive séniors 2017/2018**

Bonnes vacances à tous

Le Président
Louis NIFOSI

Le Secrétaire
J-M LEWANDOWSKI



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Compétitions Jeunes et du Football d'Animation

Rectificatif Accessions / descentes Jeunes 2017/2018

U17

U17 Honneur :  Entente le BOULOU VALLESPIC CERET monte en U17 EXCELLENCE
 CABESTANY OC monte en U17 EXCELLENCE

Feuilles de match non parvenues après 2 rappels

- Match U13 Niveau 2 P/A du 26/05 FC PERPIGNAN BV / FC THUIR 2
- Match U13 Niveau 3 P/B du 26/05 FC PERPIGNAN BV 2 / FC LE SOLER 2
- Dossier transmis à la Commission des Règlements et Contentieux pour application de l'Article 43 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District.



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 13/06/18

PRESIDENT : Vincent GRISORIO

SECRETAIRE : Marceau LEMOING

PRESENTS : Aline GARRIGUE Jacques MENECHAL

EXCUSE : Guy ROUXEL

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 190 des Règlements Généraux.**

MATCH CRITERIUM U13 NIVEAU 2 P/A DU 26/05/18 N°53598.1

FC PERPIGNAN BV / FC THUIR 2

Vu :

- Le dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes.

- Les dispositions de l'article 43 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O.

• Considérant que la feuille de match référencée en rubrique n'est pas parvenue au district à ce jour, ni à défaut, une copie de cette dernière.

• Attendu que la Commission des Compétitions Jeunes a demandé au FC PERPIGNAN BV, club recevant, de lui transmettre cette feuille de match par deux rappels notifiés aux Bulletins Officiels N°41 du 01/06/18 et N°42 du 08/06/18.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité (1 pt) au FC PERPIGNAN BV, conformément à l'article 43 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC PERPIGNAN BV **0 - 3** FC THUIR 2

- Inflige au FC PERPIGNAN BV l'amende prévue pour feuille de match non parvenue après 2 rappels (Art. 43 Ep. Off.) : **100€**.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

MATCH CRITERIUM U13 NIVEAU 3 P/B DU 26/05/18 N°53733.1

FC PERPIGNAN BV 2 / FC LE SOLER 2

Vu :

- Le dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes.
- Les dispositions de l'article 43 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O.
- Considérant que la feuille de match référencée en rubrique n'est pas parvenue au district à ce jour, ni à défaut, une copie de cette dernière.
- Attendu que la Commission des Compétitions Jeunes a demandé au FC PERPIGNAN BV 2, club recevant, de lui transmettre cette feuille de match par deux rappels notifiés aux Bulletins Officiels N°41 du 01/06/18 et N°42 du 08/06/18.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité (1 pt) au FC PERPIGNAN BV 2, conformément à l'article 43 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC PERPIGNAN BV 2 0 - 3 FC LE SOLER 2

- Inflige au FC PERPIGNAN BV l'amende prévue pour feuille de match non parvenue après 2 rappels (Art. 43 Ep. Off.) : **100€**.

Situation du CATALUNYA FUTSAL CLUB 882072

➤ **Dossier transmis par le Comité Directeur du District**

Lors du pointage administratif et financier des clubs de fin de saison, permettant de s'assurer que les clubs sont en conformité avec les règlements afin, notamment, de valider par le Comité Directeur les accessions et les descentes des championnats, il a été relevé que :

- Le club de Catalunya Futsal Club a été engagé et a participé tout au long de la saison au Championnat Futsal Départemental ;
- Qu'il a terminé la saison 2017/2018 (3^{ème} de la Poule Excellence) ;
- **Après consultation du fichier « licenciés » au 30/04/2018, date de clôture pour l'enregistrement de licences saison 2017/2018, qui mentionne 0 licencié pour le club,**
- Après vérification de l'historique des demandes et renouvellement de licences (14/10 et 16/10, 31/1 et 27/3), demandées par M. Cyril Durand, correspondant, secrétaire général et trésorier du club déclaré sur FOOTCLUBS ;
- Que les diverses demandes de licences sont restées dans l'attente, sans réponse et annulées ;
- **Qu'aucun joueur n'a obtenu, de ce fait, une licence en bonne et due forme pour la saison ;**
- **Que ce club a donc participé à un championnat officiel sans licence (joueur et dirigeant) ;**
- **Qu'une telle situation est en totale contradiction avec l'Article 30.1, l'Article 59 Alinéas 1 & 3 et 218 des R.G. de la FFF, ainsi qu'avec l'Article 36 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O. :**

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Article – 30 des R.G. de la FFF

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Article – 59 des R.G. de la FFF

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

Article - 218 des R.G. de la FFF Non-respect des obligations relatives aux licences

Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des présents règlements, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des présents règlements, et a minima d'une amende par licence manquante.

Article - 36 des Epreuves officielles de l'Annuaire du District des P-O

Le District peut toujours se saisir d'office d'une fraude ou irrégularité pour appliquer toute sanction utile.

• **Attendu que le club de CATALUNYA FUTSAL CLUB n'a, à la date de clôture pour l'enregistrement de licences saison 2017/2018 du 30/04/18 : aucune licence joueur et pas de dirigeant licencié.**

• **Attendu qu'au cours de la saison 2017/2018, aucun joueur du club CATALUNYA FUTSAL n'ayant fait l'objet d'une sanction sportive ou d'une réserve, l'absence de licence n'a pu être constatée avant.**

• **Attendu que les joueurs alignés par le CATALUNYA FUTSAL CLUB ont joué toute la saison avec leur demande de licence (qui comprend le certificat médical) et avec une pièce d'identité. Et que de ce fait, les arbitres officiels n'ont pas pu constater que les licences du club avait été effectivement enregistrées (licences dématérialisées).**

• **Attendu que le CATALUNYA FUTSAL CLUB ne s'est pas acquitté de la cotisation des licences auprès de la Ligue.**

• **Attendu que le CATALUNYA FUTSAL CLUB a utilisé sur les feuilles de match Futsal les 15 JOUEURS différents suivants, non licenciés au club durant toute la compétition, et qu'aucun dirigeant n'était licencié de plus à la fin dudit championnat (14/05/18) :**

- BILLES ERIC
- BLANGER JONATHAN
- BLANSCO DORIAN
- BOUHIDOUR JIBRAEL
- DELANNOY JOHANN
- DESVALLES KEVIN
- DUPONT STANY
- EGEA ANTHONY
- FENER YANNICK

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

- GERMAIN BENOIT
- GIL LOIC
- LAJARRIGE THEO
- MOLINER JULIEN
- MORAIS JEREMY
- MVOUBA KIBAYI FLORENT

• Considérant les dispositions de l'Article 207 des R.G. de la FFF :

Article - 207

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions des Articles 30, 59, 207 et 218 des Règlements Généraux de la FFF :

1. décide d'appliquer l'amende correspondante « **NON LICENCIE** » au **CATALUNYA FUTSAL CLUB**:
400€ x 15 = 6000€ (Amendes & Instruction saison 2017/2018 -OFFICIEL 66 N°41 du 09/06/17).
2. Attendu que le **CATALUNYA FUTSAL CLUB** a demandé en date du 25/05/18 les (4) quatre licences suivantes, enregistrées le 31/05/18 puis validées par la Ligue d'Occitanie Secteur Midi-Pyrénées le 05/06/18 :
 - DURAND Cyril lic.1455322050,
 - MARTINEZ Karine lic.1465317903,
 - TAYSSE Philippe lic. 2548241602,
 - VEDRINES Nicolas lic. 1411200925.
3. La Commission s'étonne que les licences de ces 4 dirigeants du **CATALUNYA FUTSAL CLUB** aient pu être enregistrées et validées pour la saison 2017/2018, après la date butoir fixée par la FFF au 30/04/18 (courrier officiel de la FFF en date du 19/04/18).
4. Transmet le dossier à la **Commission de Discipline et d'Ethique** pour ce qui concerne l'application des sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux pour infraction aux Articles 30.1, 59 Alinéas 1 et 3, 207 et 218 des R.G. de la FFF.

Prochaine réunion le **jeudi 20/06/18**

Le Président
Vincent GRISORIO



Le Secrétaire
Marceau LEMOING

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission de Discipline et d'Éthique

REUNION DU 13/06/18

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Jean-Luc BRUYERRE

Présents : Gérard ANCEL, José BALAGUER, Gérard DUQUESNE, Eric MOUSSET, Alain SIMON

Représentant des Arbitres : Mourad MAACHI

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.,
- par les clubs, sur FOOTCLUBS (ainsi que les procès-verbaux de la Commission)

Match U15 Honneur du 26/05/18 N°19851017

FC PIA / US BOMPAS 2

✓ **La Commission de Discipline & d'Éthique :**

Vu :

- Le dossier en suspens et les rapports y figurant.
- Le rapport de l'arbitre sur la feuille de match.
- En l'absence du rapport complémentaire dûment demandé et non fourni de l'arbitre officiel (3 demandes).

• Considérant que les joueurs XXXXX (2548413532) du FC PIA et XXXXX (2546682938) de l'US BOMPAS ont attendu la fin du match pour se bagarrer et que, l'arbitre l'a mentionné sur la feuille de match.

• Considérant que par ces faits ces deux joueurs encourent les dispositions de l'article 13.1 qui sanctionnent de sept matches tout acte de brutalité hors match n'occasionnant pas une blessure dûment constatée par un certificat médical.

PCM : se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

- Inflige au joueur XXXXX (2546682938) de l'US BOMPAS une suspension ferme de (4) quatre matches à dater du lundi 18/06/18, pour acte de brutalité sur joueur adverse (joueur agresseur). De plus inflige l'amende inhérente au club d'appartenance (**100€**) ;
- Inflige au joueur XXXXX (2548413532) du FC PIA une suspension ferme de (3) trois matches à dater du lundi 18/06/18, pour acte de brutalité sur joueur adverse (joueur agressé ayant rendu les coups portés).

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.
- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Match D2 du 25/03/18 N°19764369 ELNE FC / AS PERPIGNAN MEDITERRANEE 2

✓ La Commission de Discipline & d'Ethique :

Vu:

- Le dossier en suspens.

- Après étude des pièces versées au dossier,

*Déclare que celui-ci a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement disciplinaire.

*Lecture faite du rapport d'instruction.

- DECLARE que le dossier a été soumis à INSTRUCTION, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire.

- Ayant dûment convoqué conformément aux dispositions de l'Article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire, pour la réunion de ce jour :

OFFICIELS :

M. XXXXX, arbitre de la rencontre (1425328999)

M. XXXXX, délégué officiel (1475310922)

DIRIGEANT DE L'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE

M. XXXXX (2544336929)

JOUEUR OBJET DE L'INSTRUCTION:

M. XXXXX (2543036545)

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

• De l'étude des pièces versées au dossier et des auditions de ce jour, il ressort :

- Au vu des nouveaux éléments et aux dires de l'arbitre officiel, que M. XXXXX n'a pas porté de coup volontaire à l'arbitre central et qu'il a plutôt eu un comportement excessif à son égard, suite à son altercation avec le gardien de l'équipe adverse.

- Que M. XXXXX avait été exclu auparavant pour acte de brutalité hors action de jeu et propos déplacés envers le gardien du FC ELNE.

• Considérant que M. XXXXX renouvelle lors de son audition ses excuses pour son comportement auprès de l'arbitre.

• CONSIDERANT :

- Que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

- Que les sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances, des éléments en possession de la commission.

PCM : se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- Inflige au joueur XXXXX de l'ASPM une SUSPENSION ferme globale de : **(11) ONZE MATCHES à dater du 26/03/18 :**

- (7) sept matches pour brutalité envers joueur adverse hors action de jeu (Art. 13.1 du Règlement Disciplinaire) + inflige au club d'appartenance l'amende inhérente **50€**
- (2) deux matches pour propos déplacés envers joueur adverse (Art. 4 du Règlement Disciplinaire) ;
- (2) deux matches pour son comportement excessif envers l'arbitre officiel (Art. 4 du Règlement Disciplinaire).

- Les frais de déplacement pour audition de l'arbitre officiel sont à la charge de l'ASPM **33 €**.

- A NOTER QUE M. ANCEL GERARD, DIRIGEANT DE L'ASPM, AINSI QUE M. SIMON ALAIN, DELEGUE OFFICIEL, ETAIENT PRESENTS AUX AUDITIONS MAIS N'ONT PAS ASSISTE AUX DELIBERATIONS.

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

☐ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

☐ Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

☐ Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Match D1 du 01/05/18 N°19764251
FC THUIR / OC PERPIGNAN 2

✓ DOSSIER EN SUSPENS SOUMIS A INSTRUCTION.

Match U17 Honneur du 29/04/18 N°19851372
FC VINCA / ENT. CERET BOULOU VALLESPIR

✓ DOSSIER EN SUSPENS SOUMIS A INSTRUCTION.

SITUATION SPORTIVE DE CATALUNYA FUTSAL CLUB

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- Le dossier transmis par la Commission des Règlements & Contentieux et les pièces y figurant.

• Attendu :

- Que le Catalunya Futsal Club a participé tout au long de la saison au Championnat Futsal Départemental ;
- Qu'aucun des joueurs alignés par le Catalunya Futsal Club n'est détenteur à ce jour (14/06/18) d'une licence enregistrée et validée pour le club (saison 2017/2018) ;
- Que de ce fait, ce club a donc participé à un championnat officiel sans licence (joueur et dirigeant), du fait de l'annulation automatique par la Ligue de ses demandes de licences pour pièces manquantes (demandes de licences sur FOOTCLUBS des 14/10 et 16/10, 31/1 et 27/3 par M. XXXXX)
- Que le CATALUNYA FUTSAL CLUB a demandé en date du 25/05/18 les (4) quatre licences « dirigeant » suivantes, enregistrées le 31/05/18 puis validées par la Ligue d'Occitanie Secteur Midi-Pyrénées le 05/06/18 :

- XXXXX lic.1455322050,
- XXXXX lic.1465317903,
- XXXXX lic. 2548241602,
- XXXXX lic. 1411200925.

• Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement disciplinaire de la FFF, transmet le dossier à l'Instructeur désigné par le Comité de Direction en ce qui concerne M. XXXXX lic.1455322050 ; dirigeant responsable de CATALUNYA FUTSAL CLUB seul habilité à saisir les licences sur FOOTCLUBS, pour irrégularité sur championnat et infractions aux Règlements Généraux de la FFF. Suspend M.XXXXX lic.1455322050 à titre conservatoire, selon l'Article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire de la FFF, et rappelle que les mesures conservatoires sont insusceptibles d'appel (date d'effet à compter de la publication sur FOOTCLUBS vendredi 15/06/18).

Le Président
Philippe MARCO-GREGORI

Le Secrétaire de Séance
Gérard DUQUESNE



PROCHAINE RÉUNION
LE MERCREDI 20 JUIN 2018